

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 14 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023.00427

**CONVENTION ENTRE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE ET LA RÉGION
AUVERGNE RHÔNE-ALPES - MISE EN ŒUVRE DES AIDES ÉCONOMIQUES
DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE - AVENANT N°2**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 08 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 70

Nombre de présents : 50

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix : 62

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,

Secrétaire de séance : Mme Siham LABICH

Membres titulaires présents :

Mme Christiane BARAILLER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,
M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Cyrille BONNEFOY,
M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU,
M. Gilles BOUDARD, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE,
M. André CHARBONNIER, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE,
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND, M. Martial FAUCHET,
M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT,
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON,
M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Marc JANDOT,
M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,
M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Denis LAURENT, M. Julien LUYA,
Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, Mme Nadia SEMACHE,
M. Christian SERVANT, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,

M. Régis CADEGROS donne pouvoir à Mme Aline MOUSEGHIAN,

RECU EN PREFECTURE

Le 22 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20230914-D20230042710

Date de mise en ligne : 22 septembre 2023

M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Delphine JUSSELME,
M. Charles DALLARA donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Christian DUCCESCHI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. David FARA donne pouvoir à M. Julien LUYA,
M. Jérôme GABIAUD donne pouvoir à M. Marc JANDOT,
M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Christian JOUVE

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Françoise BERGER, M. Jordan DA SILVA,
M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ,
M. Jean-Paul RIVAT

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 14 SEPTEMBRE 2023

CONVENTION ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE ET LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES – MISE EN ŒUVRE DES AIDES ECONOMIQUES DANS LE CADRE DE LA LOI NOTRE – AVENANT N°2

La mise en place du SRDEII 2022-2028

L'article 3 de la loi NOTRe prévoit que la Région mette en place un Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Il s'agit de la 3ème génération de documents de ce type pour les Régions, qui ont défini successivement un Schéma régional de développement économique pour la période 2005 à 2010, puis une Stratégie régionale de développement économique et d'innovation pour la période 2011 à 2015 et dernièrement un SRDEII 2016-2022. Depuis 2016, le développement des entreprises à l'international et l'attractivité du territoire font partie des thématiques couvertes par cette nouvelle génération de schémas.

Le SRDEII définit la feuille de route de la Région pour 6 ans en matière d'aides aux entreprises, comme le soutien à l'internationalisation, à l'investissement immobilier et à l'innovation, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il comporte un volet dédié à l'économie sociale et solidaire.

Il s'agit d'un schéma prescriptif, ce qui signifie qu'il s'impose aux autres collectivités locales en matière de développement économique, et qu'il encadre leurs interventions auprès des entreprises. Il doit permettre d'organiser la complémentarité entre l'action des différentes collectivités.

Le SRDEII 2022-2028, a été approuvé par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022.

Dans le cadre de l'élaboration du SRDEII, les différents acteurs et structures œuvrant en faveur du développement économique ont apporté leur contribution.

Saint-Étienne Métropole a souhaité se doter d'un plan de développement pour « l'international, l'économie, l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et l'entrepreneuriat » cohérent avec la politique régionale et dont l'ambition est de :

- bâtir une Métropole accueillante et entreprenante ;
- renforcer l'attractivité touristique ;
- attirer des nouvelles ressources ;
- contribuer à la lutte pour l'emploi ;
- utiliser le design comme moteur d'une reconnaissance internationale et d'une attractivité régionale ;
- construire un territoire durable et accompagner la transition écologique ;
- assurer un développement du territoire équilibré entre urbain et rural.

Par délibération en date du 17 novembre 2022, le Bureau a autorisé la signature d'une convention relative aux aides aux entreprises entre la Région AURA et Saint-Etienne Métropole 2022-2028 signée en mars 2023

Le Conseil Régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI peut donc par convention :

- a) participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) ;
- b) mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire ;
- c) aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Cette convention présente donc les aides accordées par Saint-Etienne Métropole aux entreprises, et ce, dans le cadre du financement des aides et régimes d'aides mis en place par le Région à savoir :

- les aides aux investissements pour le commerce de proximité ;
- les fonds de soutien /incubateur d'Evénements ;
- les premiers accompagnements à l'innovation ;
- le D2IN ;
- le dispositif Clim'actions ;
- les fonds Air Véhicule ;
- le soutien économique au développement responsable des hébergeurs.

La convention précise aussi que Saint-Etienne Métropole autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Afin d'adapter la convention aux nouveaux dispositifs d'aides accordées aux entreprises par Saint-Etienne Métropole, et ce, dans le cadre du financement des aides et régimes d'aides mis en place par le Région, un avenant n°1 a apporté ces deux compléments (délibération du Bureau métropolitain en date du 12 juillet 2023) :

- dans le cadre des aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région, « Les Premiers accompagnements à l'innovation » est remplacé par « Accompagnement à l'innovation » permettant l'accompagnement par la collectivité à différents stades de maturité d'innovation : des premiers pas, aux projets permettant la mutation des entreprises vers l'industrie du futur notamment le soutien à la plate-forme d'accélération du futur Quatrium, aux projets collaboratifs de recherche et développement.

- dans le cadre du programme de soutien à l'entrepreneuriat, des aides en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises sont octroyées. Dans ce cadre, Saint Etienne Métropole s'appuie sur des partenaires qui sont des plateformes de financement qui proposent des soutiens financiers adaptés aux différents projets, des partenaires spécialisés, des accompagnements spécifiques et individualisés. Dans ce cadre et conformément à l'article L1511-7 du CGCT, « (...) les Métropoles (...) peuvent verser des subventions aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes (...) qui participent à la création d'entreprises ».
- A cet effet, l'article « c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise » de la convention a été complété par la liste des organismes participant à la création ou la reprise d'entreprise.

Proposition d'un avenant n°2 à la convention

Afin d'adapter la convention aux nouveaux dispositifs d'aides accordées aux entreprises par Saint-Etienne Métropole, et ce, dans le cadre du financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région, un avenant n°2 s'avère nécessaire pour proposer un complément :

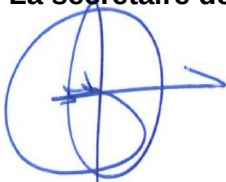
- dans le cadre des aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT), une aide en faveur du développement des entreprises à impact social, sociétal et environnemental est ajoutée.
- dans le cadre de la politique publique de Saint-Etienne Métropole en faveur de l'économie sociale et solidaire (ESS), cette aide vise à accompagner le changement d'échelle des entreprises à impact au niveau social, sociétal et environnemental, à leur permettre de s'implanter, d'essaimer ou de construire de nouvelles offres sur le territoire de Saint-Etienne Métropole. Cette aide pourra prendre la forme d'une subvention de fonctionnement et d'investissement et sera soumise au régime de minimis général.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve l'avenant n°2 à la convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques de Saint-Etienne Métropole ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
La secrétaire de Séance,



Siham LABICH
4^{ème} Vice-Présidente

Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD